



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-241

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2021-11-24-00006 - Arrêté portant fermeture de l'école de Saint-Pé-de-Léren (2 pages)	Page 3
64-2021-11-24-00007 - Arrêté portant fermeture de l'Ikastola de Sare (2 pages)	Page 6
64-2021-11-24-00008 - Arrêté portant fermeture de la crèche LUMA BAIONA à BAYONNE (2 pages)	Page 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-24-00006

Arrêté portant fermeture de l'école de  
Saint-Pé-de-Léren



**Arrêté n°64-2021-11-24-  
portant fermeture de l'école de Saint-Pé-de-Léren**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 24 novembre 2021 ;

**VU** la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'école de Saint-Pé-de-Léren compte 21 élèves de maternelle dans une classe unique ; élèves répartis sur 4 classes ; qu'un élève a été testé positif à la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'école de Saint-Pé-de-Léren constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'accueil des élèves de l'école de Saint-Pé-de-Léren est suspendu jusqu'au 30 novembre 2021 inclus. La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

**Article 2** : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire de Saint-Pé-de-Léren et à Mme le procureur de la République de Pau.

Pau, le 24/11/2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-24-00007

Arrêté portant fermeture de l'Ikastola de Sare



**Arrêté n°64-2021-11-24-  
portant fermeture de l'Ikastola de Sare**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 24 novembre 2021 ;

**VU** la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ikastola de Sare compte 104 élèves (maternelles et élémentaires) répartis sur 6 classes ; dont plusieurs classes élémentaires sont déjà fermées en raison d'élèves testés positifs à la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** que des élèves de maternelle ont également été testés positifs à la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de nombreuses fratries dans les différents niveaux de classes susceptible d'accroître la diffusion de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'Ikastola de Sare constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'accueil des élèves de l'Ikastola de Sare est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 inclus.  
La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

**Article 2** : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire de Sare et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 24/11/2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-24-00008

Arrêté portant fermeture de la crèche LUMA  
BAIONA à BAYONNE

**Arrêté  
portant fermeture de la Crèche LUMA BAIONA à BAYONNE**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire .
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 25 août 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 23 novembre de Madame ORTUNO Dominique, directrice de la Crèche LUMA BAIONA à BAYONNE ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une salariée et un enfant de la Crèche LUMA BAIONA à BAYONNE ont été testés positifs; qu'avant le résultat de ce test elle se trouvait en poste ; que l'ensemble du personnel et des enfants de la structure doivent être placés en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités ;

**CONSIDÉRANT** que la suspension de l'accueil au sein de la Crèche LUMA BAIONA à BAYONNE constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil au sein de la Crèche LUMA BAIONA à BAYONNE est suspendu du 23 au 30 novembre inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3**: Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Bayonne et à Monsieur le Procureur de la République de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 novembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES